

Allocation complémentaire de vacances (prime de fin d'année)

CP 120 | Textile et bonneterie

Période de référence

Elle s'étend du **01/04/2021** au **31/03/2022**. Tous les ouvriers.ères ayant travaillé durant cette période ont droit à une allocation complémentaire de vacances (prime de fin d'année).

Montant

Le montant de la prime de fin d'année s'élève à **9,2% du salaire** (à 100%) perçu lors de la période de référence.

Les périodes de maladie ou d'accidents de travail seront également couvertes, à raison de 24,79€ par jour ajouté au salaire perçu. Attention, seuls les 12 premiers mois seront assimilés.

Les périodes de chômage temporaire ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'allocation complémentaire de vacances.

Paiement

Le paiement est effectué par le Fonds Social dans la **deuxième moitié du mois de décembre**.

Votre Liberté Votre Voix

